



NOTE DE SERVICE N° 88 - /MBPE/DGD/du 10 AVR. 2017

Objet : Détention d'armes à feu dans l'exécution du service

Il m'a été donné de constater que des agents des douanes détiennent des armes à feu, dont ils font usage dans l'exécution du service, alors même que ces armes ne sont pas répertoriées dans la dotation de l'Administration des Douanes.

J'attire, à cet égard, l'attention de tout le personnel des douanes sur le fait que **la détention et l'usage dans l'exécution du service d'armes à feu, autres que celles mises à disposition par l'Administration des Douanes, est strictement interdite.**

En conséquence, tout agent des douanes qui ne peut justifier de la détention régulière d'une arme à feu, à l'occasion ou dans l'exécution du service, s'expose à des sanctions disciplinaires et à des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

J'attache du prix aux dispositions de la présente.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

